

Traduction française pour information

Communiqué établi en vertu des articles 41, paragraphe 6, et 50-quinquies, paragraphe 2, du Règlement (Regulation) adopté par la Consob dans sa résolution n° 11971 du 14 mai 1999, tel que modifié (le « Règlement des Emetteurs »)

**RESULTATS DEFINITIFS DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE OBLIGATOIRE
LANCEE PAR ESSILORLUXOTTICA SUR LES ACTIONS DE LUXOTTICA GROUP S.P.A.**

**ESSILORLUXOTTICA A ATTEINT 93,3% DU CAPITAL SOCIAL DE LUXOTTICA –
PROCEDURE POUR SE CONFORMER A L'OBLIGATION D'ACHAT EN VERTU DE
L'ARTICLE 108, PARAGRAPHE 2, DU TUF**

Charenton-le-Pont (France), le 3 décembre 2018 – Concernant l'offre publique d'échange obligatoire (l' « **Offre** ») lancée par EssilorLuxottica (l' « **Initiateur** ») pour les actions ordinaires émises de Luxottica Group S.p.A. (« **Luxottica** » ou l' « **Emetteur** ») en vertu des articles 102 et 106, paragraphes 1-*bis* et 2-*bis*, du décret législatif n° 58 du 24 février 1998, tel que modifié (le « **TUF** »), telle que décrite dans le document d'offre approuvé par la Consob dans sa résolution n° 20648 du 25 octobre 2018 et publié le 27 octobre 2018 (le « **Document d'Offre** »), dont la période d'offre a commencé le 29 octobre 2018 et a pris fin le 28 novembre 2018 (la « **Période d'Offre** »), à la suite du communiqué de presse annonçant les résultats provisoires de l'Offre (et du Placement Privé aux Etats-Unis (*U.S. Private Placement*)) diffusé le 28 novembre 2018, l'Initiateur procède aux annonces suivantes.

Les termes en majuscule utilisés dans ce communiqué, à moins qu'ils ne soient définis autrement, ont le sens qui leur est attribué dans le Document d'Offre, dont une copie est disponible sur le site Internet de l'Initiateur (www.essilor-luxottica.com) et sur le site Internet de l'Emetteur (www.luxottica.com).

L'Offre a été lancée le 11 octobre 2018 pour un maximum de 176.259.154 actions ordinaires Luxottica, chacune d'une valeur nominale de 0,06 euro, ainsi qu'un maximum de 17.000 actions nouvelles ordinaires de Luxottica pouvant être émises par Luxottica avant la fin de la Période d'Offre en cas d'exercice en temps utile de l'ensemble des Options de Souscription d'Actions (*Stock Options*). Les actions Luxottica visées par l'Offre représentent 36,33% du capital social de l'Emetteur en cas d'émission de ces actions nouvelles ordinaires à la suite de l'exercice en temps utile de l'ensemble des Options de Souscription d'Actions (*Stock Options*).

Sur la base des informations publiées par l'Emetteur au jour du présent communiqué, du fait de l'émission par Luxottica de 17.000 actions nouvelles ordinaires à la suite de l'exercice de l'ensemble des 17.000 Options de Souscription d'Actions (*Stock Options*), le capital social émis de l'Emetteur s'élève actuellement à 29.111.701,98 euros et consiste en 485.195.033 actions ordinaires (le « **Capital Social Actualisé** »).

A. Résultats définitifs de l'Offre

Selon les résultats définitifs communiqués par UniCredit Bank AG, filiale de Milan, en qualité d'Intermédiaire Responsable de la Coordination de la Collecte des Ordres (*Intermediary Responsible for Coordinating the Collection of Tenders*), 143.788.312 actions ordinaires Luxottica ont été apportées à l'Offre (et dans le cadre du Placement Privé aux Etats-Unis (*U.S. Private Placement*)) pendant la Période d'Offre. Ces actions apportées représentent 29,64% du Capital Social Actualisé et 81,57% des

actions ordinaires Luxottica visées par l'Offre (en ce compris, pour éviter toute ambiguïté, les 17.000 actions susmentionnées émises à la suite de l'exercice de l'ensemble des Options de Souscription d'Actions (*Stock Options*)).

Ces données définitives reflètent une correction à la baisse de 16.180 actions apportées à l'Offre par rapport aux résultats provisoires annoncés le 28 novembre 2018.

Au cours de la Période d'Offre, l'Initiateur n'a pas acquis d'actions Luxottica en dehors de l'Offre (en ce compris le Placement Privé aux Etats-Unis (*U.S. Private Placement*)).

Compte tenu (a) des 143.788.312 actions ordinaires Luxottica apportées à l'Offre (et dans le cadre du Placement Privé aux Etats-Unis (*U.S. Private Placement*)) et (b) des 302.846.957 actions ordinaires Luxottica déjà détenues par l'Initiateur préalablement au début de la Période d'Offre, au terme de la Période d'Offre, l'Initiateur détiendra directement 446.635.269 actions ordinaires Luxottica, équivalant à 92,05% du Capital Social Actualisé. En ajoutant les 6.071.922 Actions Auto-détenues (*Treasury Shares*) de Luxottica à la date des présentes (qui – aux fins du calcul de la Participation (*Stake*) de l'article 108, paragraphe 2, et de la Participation (*Stake*) de l'article 108, paragraphe 1 – doivent être ajoutées à la participation de l'Initiateur (numérateur) sans être déduites du capital social de l'Emetteur (dénominateur)), la participation totale de l'Initiateur au capital social de Luxottica, de manière directe ou indirecte s'agissant des Actions Auto-détenues (*Treasury Shares*), au terme de la Période d'Offre, consistera en 452.707.191 actions, représentant 93,30% du Capital Social Actualisé.

B. Paiement de la Contrepartie (*Consideration*) de l'Offre

La Contrepartie (*Consideration*) due aux détenteurs des actions ordinaires Luxottica apportées à l'Offre (et dans le cadre du Placement Privé aux Etats-Unis (*U.S. Private Placement*)) pendant la Période d'Offre consiste en 0,4613 actions ordinaires nouvelles EssilorLuxottica, chacune d'une valeur nominale de 0,18 euro (les « **Actions EssilorLuxottica** »), admises aux négociations sur Euronext Paris, pour chaque action Luxottica apportée à l'Offre (et dans le cadre du Placement Privé aux Etats-Unis (*U.S. Private Placement*)).

Afin de fournir la Contrepartie (*Consideration*) aux actionnaires de Luxottica ayant apporté à l'Offre (et dans le cadre du Placement Privé aux Etats-Unis (*U.S. Private Placement*)), l'Initiateur émettra 66.329.548 Actions EssilorLuxottica, représentant 15,55% du capital social statutaire émis de l'Initiateur au jour de la Date de Paiement (tel que ce terme est défini ci-dessous), lequel capital social statutaire consistera en 426.414.281 actions ordinaires.

La Contrepartie (*Consideration*) sera payée aux actionnaires apporteurs le 5 décembre 2018 (la « **Date de Paiement** »), c'est-à-dire, le cinquième jour de bourse suivant la fin de la Période d'Offre, en échange du transfert de la propriété des actions Luxottica apportées à l'Initiateur, conformément aux procédures prévues dans la section F, paragraphe F.6, du Document d'Offre (notamment relativement au traitement de tout Rompu (*Fractional Component*)).

C. Obligation d'Achat (*Obligation to Purchase*) en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF

Tel qu'indiqué au marché le 28 novembre 2018, dès lors qu'au terme de la Période d'Offre, la participation directe ou indirecte de l'Initiateur au capital social de Luxottica (en ce compris les actions Luxottica apportées à l'Offre – et dans le cadre du Placement Privé aux Etats-Unis (*U.S. Private Placement*) – et les Actions Auto-détenues (*Treasury Shares*)) est supérieure à 90% mais inférieure à 95%, l'Initiateur annonce que :

- (i) en vertu de l'article 40-bis, paragraphe 3, lettre b), du Règlement des Emetteurs, la Réouverture de la Période d'Offre (*Re-opening of the Tender Period*) n'aura pas lieu ; et
- (ii) les conditions légales de l'Obligation d'Achat (*Obligation to Purchase*) prévue à l'article 108, paragraphe 2, du TUF ont été satisfaites, l'Initiateur ayant indiqué dans le Document d'Offre son intention de ne prendre aucune mesure visant à rétablir le flottant minimum pour assurer une négociation régulière des actions ordinaires Luxottica.

En conséquence, conformément à l'article 108, paragraphe 2, du TUF, l'Initiateur sera tenu d'acquérir auprès de tout actionnaire de l'Emetteur le sollicitant les actions ordinaires Luxottica émises restantes en circulation n'étant pas déjà détenues par l'Initiateur (l' « **Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF** »), qui s'élèvent au total à 32.487.842 actions (les « **Actions Restantes** »), équivalant à 6,70% du Capital Social Actualisé.

Les conditions et le calendrier de la procédure par laquelle l'Initiateur se conformera l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF (la « **Procédure pour se Conformer à l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF** ») sont décrits ci-dessous.

Simultanément à la Procédure pour se Conformer à l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF, l'Initiateur lancera aux Etats-Unis un nouveau placement privé adressé uniquement à certains « acheteurs institutionnels qualifiés » (*qualified institutional buyers*), ou « *QIBs* » (tels que ces termes sont définis par la Règle 144A du *Securities Act* des États-Unis (*U.S. Securities Act*)) qui détiennent des Actions Restantes, selon les mêmes modalités et conditions que la Procédure pour se Conformer à l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF (notamment la même Période de Dépôt des Demandes de Vente et la même Contrepartie de l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF, tels que ces termes sont définis ci-après), en se fondant sur l'exemption d'enregistrement prévue pour les placements privés par la Section 4(a)(2) du *Securities Act* des États-Unis (*U.S. Securities Act*) (l' « **Obligation d'Achat Placement Privé aux Etats-Unis** »).

i. Contrepartie (*Consideration*) de l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF

Dans le cadre de la Procédure pour se Conformer à l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF, l'Initiateur versera à tout actionnaire de l'Emetteur qui demande à l'Initiateur d'acquérir ses actions Luxottica en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TUF, la contrepartie suivante, pour chaque action Luxottica, conformément à l'article 108, paragraphes 3 et 5, du TUF (la « **Contrepartie de l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF** ») :

- a. contrepartie égale à la Contrepartie (*Consideration*) dans l'Offre, c'est-à-dire, 0,4613 Actions EssilorLuxottica pour chaque action Luxottica (la « **Contrepartie en Actions** ») ; ou, alternativement

- b. seulement pour les actionnaires le sollicitant dans la Demande de Vente (tel que ce terme est défini ci-dessous), en ce qui concerne toutes les Actions Restantes qui font l'objet de la demande, une contrepartie en numéraire par action Luxottica, dont le montant, déterminé en vertu de l'article 50-ter, paragraphe 1, lettre a), du Règlement des Emetteurs, sera égal à la moyenne pondérée des prix de clôture des actions de l'Initiateur enregistrés sur Euronext Paris au cours des cinq jours de bourse avant la Date de Paiement (c'est-à-dire, les 28, 29 et 30 novembre et 3 et 4 décembre 2018) multipliée par la Parité d'Echange (*Exchange Ratio*), c'est-à-dire 0,4613 (la « **Contrepartie en Numéraire** »).

Le montant exact de la Contrepartie en Numéraire sera annoncé par l'Initiateur par un communiqué dont la publication est prévue le 5 décembre 2018 (et en tout état de cause préalablement au début de la Procédure pour se Conformer à l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF).

ii. Période de Dépôt des Demandes de Vente

La période durant laquelle l'Initiateur se conformera à l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF (la « **Période de Dépôt des Demandes de Vente** ») sera convenue avec Borsa Italiana et sera annoncée par l'Initiateur par le communiqué mentionné au paragraphe ci-dessus, dont la publication est prévue le 5 décembre 2018 (et en tout état de cause préalablement au début de la Procédure pour se Conformer à l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF).

iii. Procédure pour le dépôt des Demandes de Vente et le dépôt des Actions Restantes

Les détenteurs d'Actions Restantes ayant l'intention de demander à EssilorLuxottica d'acquérir ces actions dans le cadre de la Procédure pour se Conformer à l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF (les « **Actionnaires Demandeurs** ») doivent déposer une demande de vente en exécutant et remettant à un Intermédiaire Responsable (*Responsible Intermediary*), préalablement à la fin de la Période de Dépôt des Demandes de Vente, le formulaire spécifique (pouvant être trouvé dans les bureaux de l'Intermédiaire Responsable de la Coordination de la Collecte des Ordres (*Intermediary Responsible for Coordinating the Collection of Tenders*) et au siège social de l'Intermédiaire Responsable (*Responsible Intermediary*) dûment complété dans son intégralité (la « **Demande de Vente** ») et en déposant simultanément les Actions Restantes auprès de cet Intermédiaire Responsable (*Responsible Intermediary*). Les Intermédiaires Responsables (*Responsible Intermediaries*) qui collecteront les Demandes de Vente sont les mêmes Intermédiaires Responsables (*Responsible Intermediaries*) qui ont collecté les apports à l'Offre (tel qu'indiqué dans le paragraphe B.3 du Document d'Offre), c'est-à-dire, UniCredit Bank AG (filiale de Milan), BNP Paribas Securities Services (filiale de Milan), EQUITA S.I.M. S.p.A., Banca Monte dei Paschi di Siena S.p.A., Banca IMI S.p.A. – Gruppo Intesa Sanpaolo et Intermonte SIM S.p.A. Les détenteurs d'Actions Restantes peuvent également remettre leurs Demandes de Vente et déposer les Actions Restantes qui y sont mentionnées auprès de tout intermédiaire de dépôt autorisé à fournir des services financiers et membre du système centralisé de compensation de Monte Titoli (les « **Intermédiaires de Dépôt** »), sous réserve que la remise et le dépôt soient effectués à temps pour que les Intermédiaires de Dépôt déposent les Actions Restantes auprès d'un Intermédiaire Responsable (*Responsible Intermediary*) au plus tard le dernier jour de la Période de Dépôt des Demandes de Vente.

Seules les Actions Restantes étant dûment enregistrées (sous forme dématérialisée) et disponibles au sein d'un compte-titres des Actionnaires Demandeurs ouvert auprès d'un Intermédiaire de Dépôt peuvent être vendues à l'Initiateur dans le cadre de la Procédure pour se Conformer à l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF. De plus, ces actions doivent être libres de toute charge de toute forme et toute nature, qu'elle soit *in rem*, obligatoire ou personnelle, ainsi que librement

Communiqué

Ne pas diffuser, publier ou distribuer, directement ou indirectement, aux États-Unis, en Australie, au Canada ou au Japon

cessibles à l'Initiateur. Enfin, les Actions Restantes obtenues dans le cadre d'opérations réalisées sur le marché peuvent faire l'objet d'une Demande de Vente seulement après le règlement de ces transactions dans le cadre du système de compensation.

Dès lors que les actions Luxottica sont détenues sous forme dématérialisée, l'exécution et la remise d'une Demande de Vente constituera un mandat et une instruction irrévocables donnés par chaque détenteur d'Actions Restantes à l'Intermédiaire Responsable (*Responsible Intermediary*), ou à l'Intermédiaire de Dépôt pertinent dans le compte-titres duquel les actions sont déposées, aux fins d'exécuter toutes les formalités nécessaires au transfert des Actions Restantes à l'Initiateur, notamment au moyen de comptes temporaires auprès de ces intermédiaires, le cas échéant.

Pendant l'intégralité de la période durant laquelle les Actions Restantes mentionnées dans une Demande de Vente sont soumises à l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF et, donc, jusqu'à la Date de Paiement de la Contrepartie de l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF, les Actionnaires Demandeurs peuvent toujours exercer leurs droits de propriété (par exemple, les droits d'option) et leurs droits administratifs (tel que le droit de vote) relatifs aux Actions Restantes, qui demeurent la propriété de ces Actionnaires Demandeurs. Cependant, durant cette même période, les Actionnaires Demandeurs ne peuvent transférer ou disposer de leurs Actions Restantes.

Les Demandes de Vente déposées par les détenteurs d'Actions Restantes (ou par leurs représentants dûment habilités) au cours de la Période de Dépôt des Demandes de Vente ne peuvent être retirées, sauf dans le cadre d'un retrait en vertu de l'article 16 de la Directive Prospectus (*Prospectus Directive*) en cas de publication d'une note complémentaire au prospectus (pour plus d'informations, voir la Section F.8 du Document d'Offre, qui s'appliquera *mutatis mutandis*).

iv. Date et procédure pour le paiement de la Contrepartie de l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF – Traitement des Rompus (Fractional Components)

Le transfert à l'Initiateur du titre des Actions Restantes soumises aux Demandes de Vente et le paiement aux Actionnaires Demandeurs de la Contrepartie de l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF seront effectués au cinquième Jour de Bourse (*Trading Day*) à compter de la fin de la Période de Dépôt des Demandes de Vente (la « **Date de Paiement de la Contrepartie de l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF** »).

En particulier, à la Date de Paiement de la Contrepartie de l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF :

- i. la Contrepartie en Actions sera payée par le transfert des Actions EssilorLuxottica dues dans les comptes-titres auprès des Intermédiaires Responsables (*Responsible Intermediaries*) ou des Intermédiaires de Dépôt détenus par les Actionnaires Demandeurs ; ou
- ii. la Contrepartie en Numéraire, le cas échéant, sera payée par le transfert du montant correspondant aux Intermédiaires Responsables (*Responsible Intermediaries*), qui devront transférer les fonds aux Intermédiaires de Dépôt, qui devront à leur tour créditer les Actionnaires Demandeurs de ces fonds, conformément aux instructions émises par les Actionnaires Demandeurs (ou leurs représentants) dans la Demande de Vente,

le tout, conformément aux procédures prévues dans la Demande de Vente.

Aucun intérêt ne sera payé par l'Initiateur ou toute autre personne sur la Contrepartie en Numéraire.

Dans le cas où l'Actionnaire Demandeur (qui n'a pas sollicité la Contrepartie en Numéraire dans sa Demande de Vente) est en droit de recevoir la Contrepartie en Actions composée d'un nombre non-

Communiqué

Ne pas diffuser, publier ou distribuer, directement ou indirectement, aux États-Unis, en Australie, au Canada ou au Japon

entier d'Actions EssilorLuxottica, l'Intermédiaire de Dépôt ou l'Intermédiaire Responsable (*Responsible Intermediary*) auprès duquel l'Actionnaire Demandeur a déposé sa Demande de Vente indiquera dans la Demande de Vente l'élément fractionné de ce nombre non-entier (tout élément fractionné, un « **Rompu** »). Chaque Intermédiaire Responsable (*Responsible Intermediary*), agissant également pour le compte des Intermédiaires de Dépôt lui ayant délivré les Demandes de Vente (qui ne prévoient pas de demande de la Contrepartie en Numéraire), informera l'Intermédiaire Responsable de la Coordination de la Collecte des Ordres (*Intermediary Responsible for Coordinating the Collection of Tenders*) du nombre d'Actions EssilorLuxottica résultant de l'agrégation de l'ensemble des Rompus remis à l'Intermédiaire Responsable (*Responsible Intermediary*).

L'Intermédiaire Responsable de la Coordination de la Collecte des Ordres (*Intermediary Responsible for Coordinating the Collection of Tenders*), c'est-à-dire, Unicredit Bank AG, filiale de Milan, au nom et pour le compte des Actionnaires Demandeurs et sur la base de la communication reçue par chaque Intermédiaire Responsable (*Responsible Intermediary*), agrégera l'ensemble des Rompus et vendra sur Euronext Paris le nombre entier d'Actions EssilorLuxottica nouvelles résultant de cette agrégation. Les produits en numéraire de ces ventes seront ensuite transférés à chaque Intermédiaire Responsable (*Responsible Intermediary*) qui les distribuera aux Actionnaires Demandeurs concernés, proportionnellement à leur Rompus respectifs (ce montant en numéraire correspondant aux Rompus, le « **Montant en Numéraire des Rompus** »), de la manière suivante : sous 10 Jours de Bourse (*Trading Days*) à compter de la Date de Paiement de la Contrepartie de l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF, l'Intermédiaire Responsable de la Coordination de la Collecte des Ordres (*Intermediary Responsible for Coordinating the Collection of Tenders*) créditera les Intermédiaires de Dépôt concernés des produits de la vente, via les Intermédiaires Responsables (*Responsible Intermediaries*), proportionnellement aux Montants en Numéraire des Rompus dus aux Actionnaires Demandeurs ayant déposé une Demande de Vente (sans solliciter la Contrepartie en Numéraire) auprès de chacun des Intermédiaires de Dépôt. Les Intermédiaires de Dépôt distribueront et créditeront à leur tour les Actionnaires Demandeurs des produits des ventes, conformément aux procédures prévues dans les Demandes de Vente.

Aucun intérêt ne sera payé par l'Initiateur ou toute autre personne sur le Montant en Numéraire des Rompus.

L'obligation de l'Initiateur de verser la Contrepartie de l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF est réputée avoir été satisfaite lorsque le nombre correspondant d'Actions EssilorLuxottica et le Montant en Numéraire des Rompus (le cas échéant), ou, dans le cas où la Contrepartie en Numéraire serait sollicitée, le montant en numéraire correspondant à la Contrepartie en Numéraire, auront été transférés aux Intermédiaires Responsables (*Responsible Intermediaries*). Les Actionnaires Demandeurs supporteront la totalité du risque que les Intermédiaires Responsables (*Responsible Intermediaries*) et/ou les Intermédiaires de Dépôt échouent à leur transférer les Actions EssilorLuxottica ou le Montant en Numéraire des Rompus ou la Contrepartie en Numéraire, ou retardent ce transfert.

v. Garanties de pleine exécution de l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF

L'Initiateur émettra un maximum de 66.329.548 Actions EssilorLuxottica nouvelles devant être remises en tant que Contrepartie de l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF (en supposant que l'ensemble des détenteurs d'Actions Restantes remettent leurs Demandes de Vente pour l'ensemble de leurs actions Luxottica sans solliciter la Contrepartie en Numéraire), au plus tard à la Date de Paiement de la Contrepartie de l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2,

du TUF, dans le cadre de l'Augmentation de Capital (*Capital Increase*) pour l'Offre approuvée par l'assemblée extraordinaire des actionnaires de l'Initiateur tenue le 11 mai 2017 et ultérieurement décidée par le conseil d'administration de l'Initiateur du 1^{er} octobre 2018 en vertu de l'autorisation accordée par les actionnaires.

Concernant la Contrepartie en Numéraire qui pourrait être due par l'Initiateur à la Date de Paiement de la Contrepartie de l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF suivant le terme de la Procédure pour se Conformer à l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF, le 30 octobre 2018 l'Initiateur et certaines institutions financières (BNP Paribas S.A., MUFG Bank, Ltd., Unicredit Bank A.G., Intesa SanPaolo S.p.A. et Banca IMI S.p.A.) ont conclu une convention de crédit-relais d'un montant de 3.200.000.000 euros prévoyant la mise à disposition de l'Initiateur (i) d'une garantie de pleine exécution, sous la forme d'une garantie à première demande indépendante couvrant le déboursement en espèces maximum potentiel relatif à la Contrepartie en Numéraire susmentionnée (la « **Garantie de Pleine Exécution pour la Contrepartie en Numéraire** ») et (ii) des fonds pour le paiement de ce possible déboursement en espèces. Préalablement au début de la Période de Dépôt des Demandes de Vente, les institutions financières mentionnées ci-dessus (à l'exception de Banca IMI S.p.A.) émettront la Garantie de Pleine Exécution pour la Contrepartie en Numéraire, pour un montant total, réparti entre les quatre garants, égal au montant maximum de la Contrepartie en Numéraire due par l'Initiateur au terme de la Procédure pour se Conformer à l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF (en supposant que l'ensemble des actionnaires de Luxottica remettent une Demande de Vente pour l'ensemble de leurs actions en sollicitant la Contrepartie en Numéraire).

D. Obligation d'Achat (*Obligation to Purchase*) en vertu de l'article 108, paragraphe 1, du TUF et Droit d'Achat (*Right to Purchase*) en vertu de l'article 111 du TUF

Tel qu'indiqué dans le Document d'Offre, si, au terme de la Procédure pour se Conformer à l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF, l'Initiateur vient à détenir une participation totale du capital social de l'Emetteur supérieure ou égale à 95% résultant de l'acquisition des Actions Restantes faisant l'objet des Demandes de Vente (y compris dans le cadre de l'Obligation d'Achat Placement Privé aux Etats-Unis) et à toutes Actions Restantes supplémentaires pouvant être acquises par l'Initiateur en dehors de la Procédure pour se Conformer à l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF (et l'Obligation d'Achat Placement Privé aux Etats-Unis) avant la fin de la Période de Dépôt des Demandes de Vente conformément au droit applicable, l'Initiateur exercera son Droit d'Achat (*Right to Purchase*) en vertu de l'article 111 du TUF et, simultanément, se conformera à l'Obligation d'Achat (*Obligation to Purchase*) en vertu de l'article 108, paragraphe 1, du TUF vis-à-vis des actionnaires de l'Emetteur le sollicitant au travers d'une procédure conjointe spéciale qui sera définie avec la Consob et Borsa Italiana (la « **Procédure Conjointe** »), dont les conditions seront annoncées par l'Initiateur préalablement à son lancement. La Procédure Conjointe, qui serait lancée en temps utile après la Date de Paiement de la Contrepartie de l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF, visera l'ensemble des actions Luxottica émises restantes en circulation non encore détenues par l'Initiateur, et résultera dans le transfert de la propriété de chacune de ces actions à l'Initiateur.

Dans le cas où la Procédure Conjointe est mise en œuvre, la contrepartie due pour les actions Luxottica acquises par l'Initiateur en vertu du Droit d'Achat (*Right to Purchase*) et conformément à l'Obligation d'Achat (*Obligation to Purchase*) en vertu de l'article 108, paragraphe 1, du TUF, serait déterminée conformément à l'article 108, paragraphes 3 et 5, du TUF. En conséquence, au terme de la Procédure Conjointe, les actionnaires de Luxottica restants, pour chaque action Luxottica détenue, recevraient la Contrepartie en Actions, à moins que dans le cadre de la Procédure Conjointe, ils n'aient activement demandé à recevoir la Contrepartie en Numéraire alternative.

Communiqué

Ne pas diffuser, publier ou distribuer, directement ou indirectement, aux États-Unis, en Australie, au Canada ou au Japon

L'Initiateur indiquera dans le communiqué relatif aux résultats de la Procédure pour se Conformer à l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF si les conditions légales concernant l'exercice du Droit d'Achat (*Right to Purchase*) et de l'Obligation d'Achat (*Obligation to Purchase*) en vertu de l'article 108, paragraphe 1, du TUF ont été satisfaites. Dans le cas où ces conditions légales seraient satisfaites, le communiqué relatif aux résultats définitifs de cette procédure, devant être publié en vertu des articles 41, paragraphe 6, et 50-*quinquies*, paragraphe 5, du Règlement des Emetteurs, devra également inclure les informations (en vertu de l'article 50-*quinquies*, paragraphe 2, du Règlement des Emetteurs) concernant (a) le nombre d'actions Luxottica émises restantes en circulation (en valeur absolue et en pourcentage), (b) la manière et le calendrier selon lesquels l'Initiateur exercera le Droit d'Achat (*Right to Purchase*) et se conformera à l'Obligation d'Achat (*Obligation to Purchase*) en vertu de l'article 108, paragraphe 1, du TUF, exécutant ainsi la Procédure Conjointe, et (c) la procédure et le calendrier du Retrait (*Delisting*) subséquent des actions de l'Emetteur.

E. Retrait (*Delisting*) des actions Luxottica

En vertu de l'article 2.5.1, paragraphe 6, de la Règlementation Boursière (*Stock Exchange Regulations*), dès lors que les conditions de l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF ont été satisfaites et que l'Initiateur suivra la procédure pour se conformer à cette obligation tel qu'indiqué ci-dessus, l'ensemble des actions Luxottica seront retirées de la Bourse Electronique (Mercato Telematico Azionario) (*MTA*) à compter du Jour de Bourse (*Trading Day*) suivant la Date de Paiement de la Contrepartie de l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF, à moins que la Procédure pour se Conformer à l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF ne soit suivie par la Procédure Conjointe (auquel cas le retrait s'effectuera selon le calendrier prévu au paragraphe ci-dessus). Dans le cas où le retrait serait réalisé à la suite de la Procédure pour se Conformer à l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF, les détenteurs d'actions Luxottica qui n'ont pas apporté leurs actions à l'Offre et qui ne demanderont pas à l'Initiateur d'acquérir leurs actions en vertu de l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF détiendront à terme des instruments financiers n'étant admis aux négociations sur aucun marché, avec les difficultés en découlant quant à la liquidation de leurs investissements.

Dans le cas où, à la suite de la Procédure pour se Conformer à l'Obligation d'Achat en vertu de l'Article 108, Paragraphe 2, du TUF, l'Initiateur viendrait à détenir une participation totale du capital social de l'Emetteur supérieure ou égale à 95%, et, en conséquence, procéderait à la Procédure Conjointe, Borsa Italiana, conformément à l'article 2.5.1, paragraphe 6, de la Règlementation Boursière (*Stock Exchange Regulations*), ordonnera la suspension de la négociation des actions de l'Emetteur et/ou le Retrait (*Delisting*), prenant en considération le temps nécessaire à l'exercice du Droit d'Achat (*Right to Purchase*).

* * *

Le présent communiqué ne constitue ni ne fait partie d'aucune offre de vente ou d'échange ou sollicitation d'une offre d'achat ou d'échange de titres aux États-Unis ou dans tout autre pays. Les titres ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis que s'ils ont été enregistrés en vertu du Securities Act de 1933 des États-Unis, tel que modifié (le « U.S. Securities Act »), ou s'ils sont dispensés d'enregistrement. Les titres offerts dans le cadre de l'opération mentionnée aux présentes n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu du U.S. Securities Act et ni l'Initiateur ni l'Emetteur n'ont l'intention de procéder à une offre publique sur ces titres aux États-Unis.

Le présent communiqué n'est distribué et ne s'adresse qu'aux personnes suivantes (i) les personnes qui se trouvent en dehors du Royaume-Uni ou (ii) les professionnels de l'investissement relevant de l'art. 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (l'« Ordonnance ») ou (iii) les sociétés à forte valeur nette, et les autres personnes auxquelles il peut être légalement communiqué, relevant de l'art. 49(2)(a) à (d) de l'Ordonnance (l'ensemble de ces personnes étant appelées les « personnes concernées »). Les titres

Communiqué

Ne pas diffuser, publier ou distribuer, directement ou indirectement, aux États-Unis, en Australie, au Canada ou au Japon

auxquels il est fait référence dans les présentes ne sont disponibles qu'aux personnes concernées et toute invitation, offre ou convention de souscription, d'achat ou d'acquisition de ces titres ne sera conclue qu'avec celles-ci. Toute personne qui n'est pas une personne concernée ne devrait pas agir ou se fier au présent document ou à son contenu.

* * *

Communiqué émis par EssilorLuxottica et publié par Luxottica Group S.p.A. à la demande d'EssilorLuxottica

EssilorLuxottica est un leader mondial dans la conception, la fabrication et la distribution de verres optiques, de montures optiques et de lunettes de soleil. Créée en 2018, sa mission est d'aider chacun à mieux voir, mieux être pour profiter pleinement de la vie, en répondant aux besoins des consommateurs en matière de protection et correction visuelles ainsi qu'à leur aspiration à exprimer leur style personnel.

EssilorLuxottica regroupe l'expertise complémentaire de deux pionniers de l'industrie, le premier dans les technologies de pointe en matière de verres, le deuxième dans le savoir-faire maîtrisé de lunettes emblématiques, en vue d'établir de nouveaux standards pour les équipements visuels et les lunettes, ainsi qu'en matière d'expérience consommateurs.

Les actifs d'EssilorLuxottica regroupent des marques reconnues, telles que Ray-Ban et Oakley pour les lunettes, Varilux® et Transitions® pour les technologies d'optique optique, et Sunglass Hut et Lenscrafters pour les réseaux de distribution de dimension internationale.

En 2017, EssilorLuxottica comptait près de 150 000 employés et aurait réalisé un chiffre d'affaires consolidé pro-forma de 16 milliards d'euros environ.

L'action EssilorLuxottica est cotée sur le marché Euronext Paris et fait partie des indices Euro Stoxx 50 et CAC 40.

Codes : ISIN : FR0000121667 ; Reuters : ESLX.PA ; Bloomberg : EL:FP.

CONTACTS

Relations Investisseurs EssilorLuxottica

(Charenton-le-Pont) Tél : + 33 (0) 1 49 77 42 16

(Milan) Tél : + 39 (02) 8633 4870

E-mail: ir@essilor-luxottica.com

Communication Corporate EssilorLuxottica

(Charenton-le-Pont) Tél : + 33 (0) 1 49 77 45 02

(Milan) Tél : + 39 (02) 8633 4470

E-mail : media@essilor-luxottica.com